

- (b) sa répercussion sur l'affectation des richesses; nous avons avancé que la mesure où l'utilisation publique des richesses exerce une portée positive ou négative sur leur utilisation dans le secteur privé constitue l'un des critères pour juger de cette utilisation publique des richesses;
- (c) la mesure où le régime contribue à la stabilité économique en atténuant les fluctuations de l'activité économique;
- (d) l'efficacité de son administration.

Dans cette optique, nous avons émis l'opinion qu'un régime fiscal doit être réalisable, qu'il doit atteindre les objectifs de la législation et que les frais en jeu pour l'appliquer et pour s'y conformer doivent être le moins élevées possible.

.02 Les critères que proposent les auteurs du Livre blanc pour juger d'un régime fiscal sont loin d'être différents. Le Livre blanc pose comme objectif:

- (a) d'assurer une répartition plus équitable du fardeau fiscal entre les personnes qui sont dans une situation analogue et entre les groupes de particuliers qui n'ont pas la même faculté contributive;
- (b) d'établir un régime fiscal stable qui permette aux investisseurs de planifier l'avenir tout en étant raisonnablement sûrs des répercussions fiscales à long terme de leurs décisions en matière de placements;
- (c) d'établir un régime fiscal qui n'entrave pas l'expansion économique et la productivité; et
- (d) d'établir un régime fiscal auquel les contribuables puissent se conformer de leur plein gré. Le régime doit, à leur avis, paraître équitable en plus de reposer sur une large base et d'être bien administré.

Enfin, il doit être facile à comprendre pour les contribuables, au moins dans ses grandes lignes.

.03 Comme le Conseil et les auteurs du Livre blanc semblent voir d'un même oeil les objectifs de notre régime fiscal, il est manifeste que toute divergence d'opinions entre eux se limite à des interprétations différentes des répercussions qu'exerceront de fait les propositions particulières. Nous estimons que nos propositions en vue d'amender celles du Livre blanc satisfont aux critères du Livre Blanc et du Conseil.

4. COMPARAISON AVEC LES AUTRES RÉGIMES FISCAUX

.01 Il y a lieu de signaler un autre critère pour juger de l'apropos d'un régime fiscal: la comparaison de sa portée sur les contribuables, tant les particuliers que les corporations, avec celle du régime fiscal des États-Unis et,